

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté interruptif de travaux
Rue de l'Abbaye de l'eau
Parcelle ZM 23
Arrêté 2018-056**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme sur l'obligation d'obtention d'un permis de construire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-2, L480-4 et L.160-1 sur l'interruption de travaux ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Ver-lès-Chartres adopté le 17 février 2015, et notamment l'article A2.4 interdisant les travaux de terrassement en zone agricole ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction au code de l'urbanisme dressé le 01/12/2018 ;

Vu le courrier de mise en demeure de cesser les travaux et de proposition de rendez-vous en date du 03/12/2018;

Considérant que le contrevenant a été invité à présenter ses observations lors d'un rendez-vous en mairie de Ver-lès-Chartres le 10/12/2018;

Considérant que des travaux de terrassement ont été entrepris sur le terrain sis rue de l'Abbaye de l'eau à Ver-lès-Chartres (28630), parcelle cadastrée ZM 23 située en zone agricole ;

Considérant que ces travaux ont été entrepris sans permis de construire ;

Considérant qu'il convient d'interrompre ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Martine LANDAUER, propriétaire de la parcelle située rue de l'Abbaye de l'eau (28630) à Ver-lès-Chartres, cadastrée ZM 23, et toute entreprise intéressée, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de terrassement entrepris.

ARTICLE 2 : Les autorités de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} par lettre recommandée avec accusé de réception, et copie sera transmise au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chartres.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 17 décembre 2018

Le Maire,



Max VAN DER STICHELE

vd

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Thivars pour information ;

Le Procureur de la République pour information.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification